



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_336

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 21/09/2023 - GJ-657-BB
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 21 septembre 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-657-BB appartenant à la Communauté d'agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 886,61 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 886,61 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_336

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 20
décembre 2023

Signé par Michel JOUBERT

Date : 21/12/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_337

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 25/07/2023 - GL-787-MN
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 25 juillet 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-787-MN appartenant à la Communauté d'agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 761,01 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, selon rapport d'expertise joint,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 761,01 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, selon rapport d'expertise joint.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_337

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 20
décembre 2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 21/12/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_339

Service : Informatique	Objet : TFC Contrat support Logiciel des autocom
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay d'être équipée de téléphone sophistiqués, et d'autocom de dernière génération permettant de relier un grand nombre de téléphones entre eux,

CONSIDÉRANT que les autocoms permettent de placer des appels en attente, de transférer des communications d'un poste à l'autre, ou de diffuser des messages téléphoniques,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay a investi dans des autocoms Openscape UNIFY, dont les logiciels évoluent rapidement,

CONSIDÉRANT la proposition de la société TFC Auvergne, de veiller aux mises à jour des logiciels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société TFC Auvergne, domiciliée rue Maurice Schuman-zi de bombes, 43700 St Germain Laprade, un contrat support logiciel, pour les autocoms de marque Unify, installés à la Communauté d'Agglomération, pour un montant annuel de 5 831,03 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2024, reconductible tacitement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_339

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 décembre
2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 20/12/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_340

Service : Finances	Objet : RÉGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SAISON CULTURELLE : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2019_171 du 03/05/2019, modifiée par l'arrêté N° 19/LB/1356 du 25/10/2019, instituant une régie d'avances pour le fonctionnement de la Saison Culturelle, auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté 19/LB/883 du 07/05/2019 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie susvisée,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/12/2023,

CONSIDÉRANT la modification du montant de l'avance accordée au régisseur,

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2023_340

ARTICLE 1 : La décision N° DEC_A_2019_171 du 03/05/2019, modifiée par l'arrêté N° 19/LB/2019, instituant une régie d'avances pour le fonctionnement de la saison culturelle est abrogée et remplacée comme suit :

Il est institué une régie d'avances pour le fonctionnement de la saison culturelle auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Théâtre – Place du Breuil – 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses liées aux spectacles (règlement des contrats de cession, de coproduction, de co-réalisation, de résidence),
- dépenses afférentes à l'accueil des artistes (défraiements, repas, catering, fournitures loges, pressing, déplacements),
- cachet des artistes,
- dépenses liées à l'organisation de spectacles accueillis (communication, publication et affiches),
- dépenses liées aux remboursements des billets suite à l'annulation d'un spectacle proposé par le théâtre ou à son changement de date avéré sur justificatif,
- salaires et charges de différents intervenants et techniciens via le GUSO.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- prélèvement sur compte DFT Net,
- virement bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €. A titre exceptionnel, il pourra être accordé, sur demande motivée de l'ordonnateur et avec l'avis conforme du comptable public assignataire, une avance complémentaire dans la limite de trois fois l'avance précitée.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 décembre
2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 21/12/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

